



## Questions et réponses

### Arrêt de Grande Chambre *Perinçek c. Suisse* (requête n° 27510/08)

- **La Cour a-t-elle statué sur la qualification de génocide ou non des massacres infligés au peuple arménien par l'Empire ottoman en 1915 et les années suivantes ?**

Dans son arrêt, la Cour a souligné qu'elle n'était ni tenue de répondre à cette question, ni compétente – à l'inverse par exemple d'un tribunal pénal international – pour prononcer une conclusion juridique contraignante sur ce point.

- **La Cour a-t-elle dit que les propos de M. Perinçek constituaient une négation de génocide ?**

La Cour n'a pas cherché à établir si ces propos pouvaient être qualifiés de négation ou de justification de génocide au regard du droit pénal suisse, soulignant qu'il s'agissait d'un point qu'il revenait au juge suisse de trancher. Toutefois, la nature des propos de M. Perinçek était un élément important de son analyse sur l'existence ou non d'une violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a souligné que M. Perinçek n'avait pas fait preuve de mépris ou de haine à l'égard des victimes des événements de 1915.

- **Pourquoi la Cour a-t-elle constaté une violation de l'article 10 de la Convention ?**

La Cour s'est livrée à une mise en balance de la nécessité de protéger le droit au respect de la dignité des Arméniens, garanti par l'article 8 de la Convention, à l'aune de la nécessité de protéger le droit à la liberté d'expression de M. Perinçek, garanti par l'article 10. Elle a conclu qu'il n'était pas nécessaire de condamner pénalement M. Perinçek afin de protéger les droits de la communauté arménienne qui étaient en jeu.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a tenu compte d'un certain nombre d'éléments, notamment les suivants : les propos tenus par M. Perinçek portaient sur une question d'intérêt public et ne s'analysaient pas en un appel à la haine ou à l'intolérance ; aucune obligation internationale n'imposait à la Suisse de criminaliser de tels propos ; et l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de M. Perinçek avait pris la forme grave d'une condamnation pénale.

- **Le constat de violation par la Cour des droits tirés par M. Perinçek de l'article 10 veut-il dire qu'il est interdit aux États de prohiber la négation de génocide ?**

La Cour n'avait pas à dire si la criminalisation de la négation de génocide ou d'autres faits historiques pouvait être justifiée *en principe*. Elle ne pouvait qu'examiner si, oui ou non, l'*application* du code pénal suisse *en l'espèce* était conforme à l'article 10.

- **Comment l'arrêt s'articule-t-il par rapport aux affaires de négation de l'Holocauste ?**

L'arrêt ne change rien à l'appréciation par la Cour des propos niant l'Holocauste. La Cour et l'ancienne Commission avaient été saisies sous l'angle de l'article 10 d'un certain nombre de requêtes portant sur la négation de l'Holocauste et sur d'autres propos concernant les crimes nazis, et elles les avaient toutes déclarées irrecevables. Ces affaires étaient dirigées contre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et la France.

Aux yeux de la Cour, ériger en infraction pénale la négation de l'Holocauste se justifie parce que, dans le contexte historique des États concernés, même habillée en recherche historique impartiale, elle passe invariablement pour traduire une idéologie antidémocratique et antisémite. La Cour considère que la négation de l'Holocauste est surtout dangereuse dans les États qui ont connu les horreurs nazies et dont on peut estimer qu'ils ont une responsabilité morale particulière : se distancer des atrocités de masse commises par eux ou avec leur complicité, notamment en en prohibant la négation. En revanche, il n'était pas soutenu ici qu'il existait un lien direct entre la Suisse et les événements survenus au sein de l'Empire ottoman en 1915 et les années suivantes.

- **Est-ce la première affaire portée devant la Cour concernant des propos relatifs aux massacres subis par le peuple arménien en 1915 ?**

Non. La Cour a examiné un certain nombre d'affaires dirigées contre la Turquie contre des propos relatifs à ces événements. Elles avaient été introduites en particulier par des personnes condamnées en Turquie pour avoir exprimé l'opinion que les événements de 1915 constituaient un génocide ou pour avoir critiqué des comportements présentés comme assimilables à la négation des massacres perpétrés en 1915 et les années suivantes. Voir en particulier *Güçlü c. Turquie* (n° 27690/03), arrêt de chambre du 10 février 2009, et *Dink c. Turquie* (n<sup>os</sup> 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09), arrêt de chambre du 14 septembre 2010.